

JLD-METZ - 16-04-2010, B

Interpellation = réquisitions du procureur de contrôle d'identité des personnes occupées dans un local dans le seul but de vérifier qu'elles sont déclarées, mais les policiers procèdent à une vérification des FIVE, outrepassant la mission fixée par les réquisitions

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Suit la signature copie certifiée conforme à l'original Le Greffier

ORDONNANCE DE REJET

1ER PROLONGATION

N° JLD 10/00411

[Signature]



[Signature: Cip de Audrey Thiebaut]

Le 16 Avril 2010 à 12h52

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Pierrette BELLINGER, Greffier

En présence de Madame ASAGIDERE GULENAY interprète en Turquie

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 14 Avril 2010 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

~~Elazig EN TURQUIE~~ né le 08 Avril 1992 à ELAZIG EN TURQUIE SDC en FRANCE de nationalité Turquie

Notifié à l'intéressé le : 14 avril 2010 à 14:25

Vu la requête de M. le Préfet en date 16 Avril 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

- Attendu que le conseil de l'intéressé soulève plusieurs moyens de nullité, en ce que :
- l'officier de police judiciaire qui a procédé à l'application des réquisitions du Procureur de la république n'est pas mentionné dans les réquisitions,
 - l'interpellation a été faite sur une infraction relative à la législation sur les étrangers et non sur le travail dissimulé ainsi que prévu dans les réquisitions du Procureur de la république , les réquisitions n'ont pas été présentées au propriétaire des lieux ,
 - la notification des droits est critiquable.

Attendu que Monsieur le Procureur de la république près du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES a habilité Mademoiselle le Commissaire chef de la circonscription de police de Freyning Merlebach et Monsieur le Commandant de police Chef de la police aux Frontières de Forbach

Que l'exécution des réquisitions a été effectuée par Monsieur Jean Claude Gering Major de police au SPAF FORBACH sans qu'il soit indiqué son nom sur les réquisitions du Procureur de la république ou bien qu'il ait reçu une délégation du Commandant de police désigné sur la réquisition du Procureur de la république ;

Attendu par ailleurs que la réquisition du Procureur de la république a précisé que l'opération vise à contrôler l'identité des personnes occupées **dans le seul but** de vérifier qu'elles figurent sur le registre unique du personnel ou qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche ;

Qu'il ressort du procès verbal établi le 14 avril 2010 à 04 heures45 que l'officier de police judiciaire contrôle immédiatement l'identité des deux personnes travaillant ou leurs documents les autorisant à séjourner en France; qu'il procède immédiatement à une vérification au fichier national des étrangers et ouvre une enquête en flagrant délit d'emploi d'étrangers sans titre de travail, alors que la réquisition du Procureur de la république indique que la vérification d'identité devait être faite dans le seul but de vérifier qu'elles figurent dans le registre unique du personnel ou qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche ;

Qu'il s'en suit que le contrôle qui a été effectué n'est pas conforme aux réquisitions du Procureur de la république puisque il a été dirigé directement vers une infraction de séjour irrégulier et non vers une infraction de travail dissimulé telles que les réquisitions du Procureur de la république étaient limitées

Que pour cette raison il convient de constater l'irrégularité de la procédure au motif que les réquisitions du Procureur de la république n'ont pas été strictement respectées.

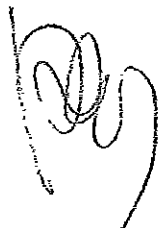
PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur ~~XXXX~~
B~~XXXX~~


RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 16 Avril 2010 à 14 h 26
Le Greffier

